l'énergie selon la norme NF EN ISO 50 001 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les CEE sont délivrés selon :

– le niveau 1 exclusivement pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2014 uniquement ; ou

– le niveau 2 exclusivement.

La date d'engagement d'une opération d'économie d'énergie peut-être antérieure à la date de certification d'une étape.

Certification de niveau 1 :

La demande comporte un certificat en cours de validité de l'organisme de certification attestant que l'étape de « management de l'énergie » a été réalisée pour le site concerné. Cette étape comprend les sous-étapes suivantes issues de la norme NF EN ISO 50 001 :

– un domaine d'application et un périmètre (paragraphe 4.1 *b*) ;

– l'engagement de la direction et la nomination d'un responsable énergie (paragraphes 4.2.1 *b* et *e* et 4.2.2 *c*) ;

– une revue énergétique (paragraphes 4.4. 3 *a, b* et *c*) ;

– une consommation de référence (paragraphe 4.4.4) ;

– des indicateurs de performance énergétique (paragraphe 4.4.5) ;

– des objectifs et des cibles (paragraphe 4.4.6) ;

– la formalisation d'un plan d'actions (paragraphe 4.4.6).

Le niveau 1 sera supprimé à compter du 1er juillet 2014.

Certification de niveau 2 :

La demande de certificats comporte un certificat ISO 50 001 en cours de validité de l'organisme de certification pour le périmètre concerné.

4. Durée de vie conventionnelle :

Sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Σ (montant de CEE opérations standardisées ou spécifiques) x (1 + B)

Avec B, la bonification égale à :

0,5 pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 1 ;

1 pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 2 si les opérations n'ont pas déjà été bonifiées dans le cadre du niveau 1.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-05**

Luminaire sodium ou iodure sur un dispositif d'éclairage

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Installation d'un luminaire sodium ou iodure avec ballast électronique sur un dispositif d'éclairage artificiel intérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sans objet.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	PUISSANCE P DU LUMINAIRE		
	P ≤ 70 W	70 < P < 250 W	P ≥ 250 W
1 x 8	1 700	3 300	5 300
2 x 8	3 200	6 200	9 800

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	PUISSANCE P DU LUMINAIRE		
	P ≤ 70 W	70 < P < 250 W	P ≥ 250 W
3 x 8 avec arrêt le week-end	3 900	7 600	12 000
3 x 8 sans arrêt le week-end	5 300	10 000	17 000

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-11**

Luminaire avec ballast performant avec ou sans système de gestion sur un dispositif d'éclairage

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Installation d'un luminaire avec ballast performant associé ou non à un dispositif de contrôle utilisant la détection de présence et/ou la variation automatique de la puissance du luminaire en fonction des apports naturels de lumière.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le ballast a un indice d'efficacité énergétique au sens du règlement 245/2009 du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception :

– A1 ou A1 bat pour les luminaires équipés d'un système de variation ;

– A2 ou A2 bat pour les luminaires qui ne sont pas équipés d'un système de variation.

La fiche s'applique uniquement aux luminaires avec lampe à décharge.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

La puissance de l'installation correspond à la somme des puissances des nouveaux luminaires.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	1 x 8 h	2 x 8 h	3 x 8 h avec arrêt le week-end	3 x 8 h sans arrêt le week-end		PUISSANCE de l'installation (kW)
Luminaire dépourvu de système de variation automatique et de détecteur de présence	4 370	8 100	10 040	13 600		
Luminaire pourvu de système de variation automatique ou de détecteur de présence	11 240	15 610	16 130	21 850	x	P
Luminaire pourvu de système de variation automatique et de détecteur de présence	14 050	20 810	19 350	26 220		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-EN-01**

Isolation des murs (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments industriels existants ou neufs, en l'absence de réglementation thermique en France d'outre-mer, de surface totale climatisée inférieure ou égale à 10 000 m^2.

2. Dénomination :

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique R ≥ 1,2 m^2.K/W.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :